

**Réglementation et Usages de l'Espace Public**  
Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté relatif à :

« Les Dodos » Cie le P'tit Cirk  
Parc des Chantiers  
Esplanade des Traceurs de Coques  
Occupation du site du lundi 13 novembre 2023  
au lundi 18 décembre 2023  
Représentations du mardi 21 novembre 2023  
au jeudi 14 décembre 2023

Arrêté n° 11FF0756

## Arrêté

**La Présidente,**  
**La Maire,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police parc des Chantiers à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

Article 1 - Du lundi 13 novembre 2023 à 9h00 au lundi 18 décembre 2023 à 18h00, « le Grand T » est autorisé à occuper un espace sur l'esplanade des Traceurs de Coques afin d'y installer un chapiteau spectacle de 16m x 20m et un chapiteau d'accueil du public de 18m x 18m, un grand totem (objet scénographique), 3 structures et le campement des artistes conformément au plan annexé au dossier de déclaration de manifestation susvisée.

Article 2 - L'implantation des chapiteaux devra respecter les remarques formulées par le service des Commissions de Sécurité dans son courrier à l'organisateur.

Article 3 - L'organisateur devra délimiter au moyen de barrières les zones de « montage et de démontage » afin de les rendre inaccessibles au public.

Article 4 - Du lundi 13 novembre 2023 au lundi 18 décembre 2023, de 9h00 à 19h00, les véhicules techniques de l'organisation effectuant des chargements et déchargements de matériels sont autorisés à accéder et stationner sur l'espace défini à l'article 1er le temps strictement nécessaire à ces opérations.

Article 5 - Du lundi 13 novembre 2023 au lundi 18 décembre 2023, chaque jour de 18h00 à 8h00, le véhicule de la société de gardiennage est autorisé à accéder et stationner sur l'esplanade des Traceurs de Coques.

Article 6 - L'accès des véhicules nécessaires à la manifestation susvisée sur la zone contrôlée citée à l'article 1<sup>er</sup>, se fait après appel à partir de la borne, appel contrôlé par NGE.

Article 7 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules susvisés, visible de l'extérieur.

Article 8 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 9 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 10 - L'approvisionnement en barrières incombe au Pôle Maintenance et Ateliers.

Article 11 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 12 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 13 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 14 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 15 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 16 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 17 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant.

L'autorité municipale ou les services de police pourront dans les mêmes conditions ordonner l'interdiction totale ou partielle de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 18 - Le montage et le liaisonnement au sol (lestage) des structures devront être réalisés de manière à assurer la sécurité du public.

Article 19 - Les canalisations d'alimentation électrique devront être disposées de telle manière qu'elles ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation du public.

Article 20 - En raison du plan vigipirate, les conteneurs à déchets devront être installés dans un lieu clos et inaccessible au public, et feront l'objet d'une surveillance par l'organisateur.



Article 21 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police

Article 22 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le

**25 OCT. 2023**

Pascal BOLO

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by the name 'BOLO'.

L'adjoint délégué  
Pour Madame la Maire  
Le Vice-Président  
Pour la Présidente

